

# **GE\_GERICHTE ATAS/485/2025 vom 26. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_485\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_485_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/485/2025 du 26 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/485/2025 del 26 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2058/2025 - 5/8 -

### **E. 2**

À suivre les conclusions de la recourante, l'objet du litige concerne l'annulation de la décision du 3 octobre 2023, la détermination d'un gain assuré de CHF 3'635.-, ainsi que la condamnation de la caisse à la révision de « l'indemnisation », de juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025.

### **E. 3**

À titre préalable, il est nécessaire d'examiner si les conditions de recevabilité sont remplies, notamment quant au délai de recours.

#### **E. 3.1**

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision (art. 56 et 60 LPGA ; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 38 al. 1 et 2 LPGA). Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA), dès lors que la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps ; qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort des allégués de la recourante que la décision du 3 octobre 2023 (pièce 14, chargé recourante) n'a pas fait l'objet d'une opposition et qu'elle est donc entrée en force. Selon les éléments qui sont soulevés par la recourante dans son mémoire de recours, cette dernière semble en demander la révision, « en raison des éléments nouveaux apparus

dans les échanges ».

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont « nouveaux » au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de

A/2058/2025 - 6/8 - la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Partant, un fait nouveau permettant la révision procédurale d'une décision entrée en force doit exister au moment où cette décision a été rendue, mais est découvert après coup. En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation des faits erronée résultant de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_442/2007 du 29 février 2008 consid. 2.1). En l'occurrence, la décision dont la révision est demandée par la recourante n'est pas issue de la chambre de céans, mais de la caisse, il appartient donc à cette autorité d'examiner la demande de révision de sa décision du 3 octobre 2023. Selon l'art. 11 al. 3 LPA, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. Partant, la demande de révision de la décision du 3 octobre 2023 sera transmise à la caisse comme objet de sa compétence.

### **E. 3.4**

Dans un second grief, la recourante demande à la chambre de céans « de déterminer son gain assuré à CHF 3'635.- ». À teneur des pièces transmises par la recourante, la caisse a rendu une décision de fixation du gain assuré, en date du 13 mars 2025. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. L'assurée s'est opposée, par courrier du 2 avril 2025, à ladite décision, après quoi elle a retiré son opposition, par courrier du 28 mai 2025. Partant, à défaut d'opposition, la décision du 13 mars 2025 est entrée en force et ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans. Le recours contre la décision du 13 mars 2025 doit donc être déclaré irrecevable.

### **E. 3.5**

Dans un troisième grief, la recourante conclut à la condamnation de la caisse à la révision de « l'indemnisation » de juillet 2023, jusqu'au 30 juin 2025. Selon les allégués figurant

dans le mémoire de recours, il s'agit plus précisément des indemnités versées pendant la période d'incapacité de travail allant d'avril

A/2058/2025 - 7/8 - 2024 à fin août 2024 et, selon les allégués de l'employeur dans son courrier du 10 juin 2025, la période d'avril 2024 à juin 2024. Si, comme le prétend l'employeur dans son courrier du 10 juin 2025, la caisse n'avait pas rendu de décision concernant une indemnisation pendant ladite période, et ceci en dépit d'une mise en demeure datant du 2 août 2024, et aurait donc « oublié » de traiter cet aspect, dans le cadre de sa décision du 13 mars 2025, il appartenait à la recourante de soulever ce grief dans son opposition du 2 avril 2025 à ladite décision. Dès lors qu'elle a retiré son opposition, la chambre de céans doit écarter ce grief, qui est irrecevable, pour les raisons déjà décrites supra, sous ch. 3.4. Étant précisé qu'à la lecture de ladite décision et contrairement à ce que soutiennent la recourante et l'employeur, la décision du 13 mars 2025 fixe le gain assuré, à partir du mois de juillet 2023 (CHF 5'135.-) et pour les mois suivants, puis pour les mois de juin (CHF 4'401.-), juillet (CHF 3'668.-) et août 2024 (4'134.-) (décision du 13 mars 2025, p. 1). La décision établit également que le salaire versé par l'employeur correspond à un emploi à 20%, et rapporte un salaire mensuel fixe de CHF 1'500.-, qui est pris en compte comme gain intermédiaire. De plus, la décision détaille la période d'incapacité pour cause de maladie (incapacité de travail pour cause de maladie de 100%, du 10 mai 2024 au 23 juin 2024, puis incapacité de 50%, dès le 24 juin 2024, puis fin de l'incapacité maladie dès le 22 août 2024) et le montant des indemnités journalières de l'assurance pour cause de maladie, de même que le calcul précis des indemnités chômage pour les mois de juin, juillet et août 2024 (décision du 13 mars 2025, p. 2).

### **E. 3.6**

Enfin, s'agissant des conclusions visant à ce que la chambre de céans se coordonne avec les « prestations cantonales maladie » pour la prise en compte du nouveau gain assuré et dise que la présente « plainte » ne peut pas motiver la suspension des dernières indemnités, elles sont exorbitantes aux compétences de la chambre de céans et doivent donc être écartées.

### **E. 4.1**

À l'aune de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 4.2**

La demande de révision de la décision du 3 octobre 2023 sera transmise à la caisse, pour raison de compétence.

### **E. 4.3**

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/2058/2025 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.